Réponses du Transporteur à la demande de renseignements nº 2 de la Régie

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS Nº 2 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE AU RACCORDEMENT DES PARCS ÉOLIENS DE L'APPEL D'OFFRES A/O 2023-01 AU RÉSEAU DE TRANSPORT D'HYDRO-QUÉBEC

PPAW2

1. Références :
(i) Pièce B-0034, p. 16 et 17;
(ii) Registre des entités visées par les normes de fiabilité;
(iii) Pièce B-0049 (sous pli confidentiel), p. 13;
(iv) Dossier R-4315-2025, pièce B-0048, p. 2 et 3;
(v) Document de référence sur la définition du RTP.

Préambule :

(i) « *Le poste de départ du parc éolien PPAW 2 a la particularité d'être raccordé au réseau de transport via le poste de départ du parc éolien Pohénégamook-Picard-Saint-Antonin-Wolastokuk (ci-après « PPAW ») de l'A/O 2021-01, lequel sera raccordé au réseau de transport et mis en service en décembre 2026*. » [nous soulignons]

(ii) La ligne de raccordement du parc éolien PPAW est classée RTP. Toutes les entités propriétaires de parcs éoliens présentes au Registre ont uniquement les fonctions GO (1 ou 2) et GOP (1 ou 2).

(iii) La pièce présente le schéma d'Intégration du parc éolien Pohénégamook-Picard-St-Antonin-Wolastokuk 2 (PPAW2).

(iv) Le Coordonnateur présente un raccordement hypothétique d'un client dont une partie de la haute tension est RTP et TO.

« *Le propriétaire de ces actifs, notamment d'un jeu de barres, de disjoncteurs et/ou de sectionneurs de 315 kV ou plus, serait alors assujetti à ces normes à titre de propriétaire du réseau de transport (TO), et non à titre de distributeur (DP), puisque les installations concernées feraient partie du RTP*. »

Demandes :

1.1. La Régie considère que les explications de la références (iv) s'appliquent aussi bien à un distributeur qu'à un parc éolien. Veuillez confirmer et détailler.

Réponse :

Le Transporteur souhaite rectifier l'interprétation de la Régie selon laquelle les explications de la référence (iv) s'appliquent aussi bien à un distributeur qu'à un parc éolien.

Le Transporteur a été informé par le Coordonnateur de la fiabilité (ci-après, « le Coordonnateur ») que la preuve fournie dans le cadre du dossier R-4315-2025, notamment les figures 1 et 2 de la pièce B-0048 (référence (iv)), vise à illustrer différents cas de raccordement d'installations de consommation dans le contexte de l'applicabilité des normes de fiabilité de la NERC FAC-001-4 et FAC-002-4 et non à établir un principe général applicable indistinctement aux installations de consommation et de production.

Les explications fournies par le Coordonnateur à la référence (iv) s'appliquent à une installation de consommation et non à un parc éolien, tel que la Régie le considère.

1.2. La référence (i) ne présente aucune mention des fonctions de fiabilité découlant de ce raccordement particulier. Selon la compréhension de la Régie, les fonctions de fiabilité du parc éolien PPAW2 sont GO et GOP. Le parc éolien PPAW est également GO et GOP, mais deviendra TO, GO et GOP à la suite du raccordement du parc PPAW2. Veuillez confirmer et détailler.

Réponse :

Le Transporteur souligne que la référence (i) n'a pas pour objet d'identifier les fonctions de fiabilité qui seront attribuées aux entités concernées à la suite de la mise en service, le Transporteur y faisant plutôt la description des travaux requis pour le raccordement du parc éolien visé.

Par ailleurs, sans adhérer à la compréhension de la Régie, le Transporteur réfère au document *Technical Justification Resource Document – Project 2010-07 Generator Requirements at the Transmission Interface*[1] de la NERC, lequel spécifie :

> **"*The SDT agrees completely with the Ad Hoc Group's conclusion that Generator Owners and Operators of the majority of sole-use generator interconnection Facilities (at voltages equal to or greater than 100 kV) should not be registered as Transmission Owners and Transmission Operators in order to maintain reliability on the Bulk Electric System (BES). From the beginning, the SDT emphasized that a majority of generator interconnection Facilities consist of one or two lines interconnecting with a Transmission Owner's Facility, and the SDT believes that the majority of these Facilities are best addressed using the focused approach outlined below.*"**

Le Transporteur est d'avis que cette information doit, dans le cadre du Projet, s'articuler avec celle présentée à la pièce B-0035, p. 13, où le schéma de liaison

[1] NERC, Technical Justification Resource Document.

montre qu'un seul point d'interconnexion sert au raccordement des parcs éoliens PPAW et PPAW 2 au réseau de transport.

Enfin, le Coordonnateur a informé le Transporteur que les fonctions de fiabilité découlant du raccordement des parcs éoliens PPAW et PPAW 2 seront respectivement déterminées et inscrites par celui-ci au Registre des entités visées par les normes de fiabilité (ci-après, « Registre des entités »), lorsque ces parcs éoliens seront mis en service, conformément au processus de mise à jour statutaire annuel du Registre des entités.

1.2.1. S'il y a lieu, veuillez concilier les références (iv) et (v).

Réponse :

Sans objet.

1.2.2. Le cas échéant et selon les références (iv) et (v), veuillez justifier que le parc éolien PPAW demeure uniquement GO et GOP et qu'il ne devienne pas TO.

Réponse :

Se référer à la réponse à la question 1.2 de la présente.

1.3. La Régie comprend qu'une entité qui fait face à des modifications de son régime de fiabilité à la suite de changements de configuration de son réseau a des droit et obligations qui y sont rattachés. Veuillez confirmer la compréhension de la Régie. Élaborez.

Réponse :

Le Coordonnateur a informé le Transporteur qu'une modification de la configuration du réseau peut avoir une incidence sur le régime de fiabilité applicable à une entité. À titre d'exemple, les normes de fiabilité FAC-001-4 et FAC-002-4 prévoient des exigences relatives au raccordement de nouvelles installations ainsi qu'à certaines modifications apportées à des installations déjà raccordées. Les droits et obligations qui en découlent sont alors ceux associés aux fonctions de fiabilité qui lui sont applicables ainsi qu'aux exigences des normes de fiabilité auxquelles elle est assujettie.